

Objet: Déclaration d'obligation générale de la convention 2011-2014 relative au régime juridique du télétravail signée en date du 15 juillet 2011. (3903SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
(14 octobre 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le télétravail, qui constitue une forme particulière d'organisation du travail, est actuellement régi par les stipulations de la convention interprofessionnelle relative au régime juridique du télétravail¹ qui a été conclue le 21 février 2006 entre l'Union des Entreprises Luxembourgeoises et les deux syndicats OGB-L et LCGB. Cette convention a fait l'objet d'une déclaration d'obligation générale pour tout le territoire national, permettant ainsi son application à l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, pour une durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'obligation générale, soit du 10 novembre 2006 au 9 novembre 2011.

La Chambre de Commerce relève être saisie pour aviser la proposition de déclaration d'obligation générale de la nouvelle convention relative au régime juridique du télétravail qui a été conclue en date du 15 juillet 2011 par les mêmes signataires, visant à reconduire la convention du 21 février 2006 précitée pour une nouvelle durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'obligation générale.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et salue l'accord des parties de reconduire la convention de 2006.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention relative au régime juridique du télétravail sous avis.

SBE/SDE

¹ Convention relative au régime juridique du télétravail, Mémorial n°189 du 6 novembre 2006, page 3309 et ss.